



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - PORTES OUVERTES DANSE - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU TEMPLE A BRUAY-LA-
BUISSIÈRE**

Considérant que dans le cadre du fonctionnement du Conservatoire communautaire, la Communauté d'Agglomération souhaite organiser des journées « Portes Ouvertes – Temps Danse » pour l'activité de danse, du 16 au 25 janvier 2023,

Considérant que ces portes ouvertes accueillent les parents d'élèves et tout public souhaitant être informé sur les différentes disciplines enseignées au Conservatoire, ce qui nécessite de ce fait l'occupation d'une salle suffisamment vaste,

Considérant que ces prochaines portes ouvertes seront organisées dans la salle du Temple, située 125 rue Henri Hermant à Bruay-La-Buissière (62700),

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de signer avec la commune de Bruay-La-Buissière, une convention de mise à disposition temporaire de la salle du temple, et ce à titre gratuit, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires : Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la commue de Bruay-La-Buissière, ayant pour objet la mise à disposition temporaire, à titre gracieux, de la salle du temple située à Bruay-La-Buissière (62700), 125 rue Henri Hermant pour la manifestation « Portes Ouvertes - Temps Danse » dans le cadre du fonctionnement du conservatoire communautaire, organisée du 16 au 25 janvier 2023.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le 13 janvier 2023

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DACBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 JAN. 2023**

Et de la publication le : **13 JAN. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DACBERT Julien

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE SALLE
A TITRE GRACIEUX ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« BETHUNE-BRUAY/ARTOIS-LYS ROMANE »
(Conservatoire Communautaire de Danse)**

Entre les soussignés,

Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE, Conseiller départemental du Pas-de-Calais agissant au nom de la commune conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2020-06 du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020.

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane dont le siège social se situe Hôtel Communautaire 100 Avenue de Londres CS 40548, 62411 BETHUNE Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président, occupant les locaux municipaux

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'OCCUPATION

L'occupant (le Conservatoire Communautaire de Danse) utilisera **du lundi 16 au mercredi 25 janvier 2023** la salle municipale suivante : **Le Temple** situé 125 rue Hermant, exclusivement en vue d'y organiser « les portes ouvertes de la danse ».

La livraison d'un piano par le conservatoire interviendra le mardi 17 janvier 2023, et ce dernier sera repris le jeudi 19 janvier 2023.

Les locaux et le matériel sont mis à la disposition de l'occupant à titre gratuit en raison de la participation à une mission de service public.

ARTICLE 2 : LA JOUISSANCE

Le Conservatoire Communautaire a eu connaissance des lieux lors d'une précédente visite et s'engage à les respecter ainsi que le matériel mis à disposition qui ne devra en aucun cas servir à d'autres fins que celles stipulées dans la présente.

L'occupant ne pourra effectuer aucun aménagement de structure sans l'autorisation préalable de la commune.

Le Conservatoire Communautaire ne pourra prétendre à la mise à disposition de la salle à tout autre moment que ceux sus-indiqués sauf s'il en est fait état dans un avenant.

La Ville de Bruay-la-Buissière quant à elle le pourra pour nécessité de service en ayant préalablement averti les occupants.

ARTICLE 3 : OUVERTURE DES LOCAUX

L'ouverture et la fermeture du lieu seront assurées par un agent de la collectivité.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES LOCAUX

La Ville de Bruay-La-Buissière s'engage à assurer le nettoyage des locaux utilisés et l'occupant à nettoyer, ranger et stocker son matériel en fin de répétition.

ARTICLE 5 : LA DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la période **du lundi 16 au mercredi 25 janvier 2023**. Les cours se dérouleront de la manière suivante :

- Lundi 16 janvier de 16 h 45 à 20 h 15
- Mardi 17 janvier de 16 h 45 à 18 h 30
- Mercredi 18 janvier de 9 h 30 à 12 h 45 et de 13 h à 21 h 15
- Jeudi 19 janvier de 17 h 30 à 21 h 45
- Vendredi 20 janvier de 17 h à 22 h 15
- Samedi 21 janvier de 9 h 30 à 17 h
- Lundi 23 janvier de 16 h 45 à 20 h
- Mardi 24 janvier de 16 h 45 à 19 h 30
- Mercredi 25 janvier de 10 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 20 h 45

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'occupant ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à disposition et devra prévenir la Ville de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à être causée aux biens mis à disposition.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera étudiée par les deux parties et fera, si accord, l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : SECURITE - ASSURANCE - RESPONSABILITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

*avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. L'occupant s'assurera et se maintiendra assuré pendant toute la durée de la convention contre les risques pouvant survenir du fait de son occupation couvrant la responsabilité civile, les dommages qui pourraient être causés aux bâtiments, le matériel ou le mobilier dont il a la charge. Il devra en outre garantir ses responsabilités en tant qu'occupant vis-à-vis des tiers et des voisins. **A ce titre il fournira à la Ville une attestation d'assurance**

*avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée. En cas d'incident, l'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des personnes et des biens.

*avoir procédé avec un représentant de la municipalité, à un état des lieux avant et après chaque séjour.

*avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armée...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des participants dans les locaux du Temple.

Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur de l'établissement, les participants demeureront placés sous la responsabilité du Conservatoire Communautaire. Il est interdit à l'occupant d'autoriser qui que ce soit à jouir des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

La municipalité, propriétaire des locaux est garante de leur conformité auprès des services habilités.

ARTICLE 8 : POLICE DES LIEUX

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément aux clauses de la présente convention. Il s'engage à assurer la police des lieux, à veiller au bon déroulement des activités et à respecter l'état des lieux.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE LA CONVENTION CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention peut être dénoncée :

* par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

* par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

ARTICLE 10 : PROTOCOLE SANITAIRE LIE A LA COVID EN FONCTION DU CONTEXTE SANITAIRE

L'occupant s'engage à ne jamais dépasser le seuil de 100 personnes dans le lieu précité, et à respecter les mesures sanitaires en cours édictées par le Gouvernement ou la Préfecture.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litiges et avant tout contentieux, le propriétaire et l'occupant s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les deux parties, le tribunal de Lille sera le seul compétent pour régler tout contentieux lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente

Fait à Bruay-La-Buissière, le 28 décembre 2022

Le propriétaire,

Maire de Bruay-La-Buissière
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Pour la Communauté d'Agglomération

Par délégation du Président
Le Vice-Président Délégué

M. Ludovic PAJOT

Julien DAGBERT